



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°90-2023-127

PUBLIÉ LE 26 OCTOBRE 2023

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

90-2023-10-26-00001 - Décision n° ARS-BFC-DOS-2023-1589 modifiant la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/142/2017, en date du 20 juillet 2017, autorisant Madame Cécile ZUSSY et Monsieur Yann ZUSSY, pharmaciens titulaires de l'officine sise 15 rue Carnot à VALDOIE (90 300), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments?? (2 pages)

Page 3

Hopital Nord Franche-Comté /

90-2023-10-25-00006 - Décision DG N° 2023-067 - Levée du plan blanc (1 page)

Page 6

Préfecture du Territoire de Belfort /

90-2023-10-25-00007 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation de type rave-party, free-party, tecknival dans le département du Territoire de Belfort, du vendredi 27 octobre 2023 à 17h00 au jeudi 2 novembre 2023 à 8h00 (3 pages)

Page 8

ARS Bourgogne Franche-Comté

90-2023-10-26-00001

Décision n° ARS-BFC-DOS-2023-1589 modifiant la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/142/2017, en date du 20 juillet 2017, autorisant Madame Cécile ZUSSY et Monsieur Yann ZUSSY, pharmaciens titulaires de l'officine sise 15 rue Carnot à VALDOIE (90 300), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments

Décision n° ARS-BFC-DOS-2023-1589

modifiant la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/142/2017, en date du 20 juillet 2017, autorisant Madame Cécile ZUSSY et Monsieur Yann ZUSSY, pharmaciens titulaires de l'officine sise 15 rue Carnot à VALDOIE (90 300), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments.

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V bis du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire), et son article L. 1110-8 ;

VU la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique et notamment son article 89 modifiant l'article L. 5125-36 du code de la santé publique et le V de son article 148 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

VU la décision ARS BFC/SG/2023-055 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 02 octobre 2023 ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/142/2017, en date du 20 juillet 2017, autorisant Madame Cécile ZUSSY et Monsieur Yann ZUSSY, pharmaciens titulaires de l'officine sise 15 rue Carnot à VALDOIE (90 300), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments ;

VU la déclaration, en date du 28 septembre 2023, par laquelle Madame Cécile ZUSSY et Monsieur Yann ZUSSY informent le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté d'une modification majeure survenue sur le site internet de commerce électronique de médicaments qu'ils ont été autorisés à créer par décision du 20 juillet 2017 susmentionnée, l'adresse URL dudit site ayant changé en raison d'un changement de prestataire.

Considérant que le changement de prestataire auquel Madame Cécile ZUSSY et Monsieur Yann ZUSSY avaient eu recours pour créer un site de commerce électronique de médicaments entraîne une modification de l'adresse URL dudit site, laquelle n'est plus <https://pharmacie-zussy-valdoie.mesoigner.fr/>, mais <https://grande-pharmacie-valdoie-zussy.fr/>.

DECIDE

Article 1er : L'article 1er de la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté n° DOS/ASPU/142/2017, en date du 20 juillet 2017, est modifié comme suit :
« Madame Cécile ZUSSY et Monsieur Yann ZUSSY, pharmaciens titulaires de l'officine sise 15 rue Carnot à VALDOIE (90 300), sont autorisés à exercer une activité de commerce électronique des médicaments mentionnés à l'article L. 5125-34 du code de la santé publique et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments dont l'adresse est : <https://grande-pharmacie-valdoie-zussy.fr/> ».

Le reste sans changement.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision aux demandeurs. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département du territoire de Belfort. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du territoire de Belfort. Elle sera notifiée à Madame Cécile ZUSSY et Monsieur Yann ZUSSY.

Fait à DIJON, le 26 octobre 2023

Pour le directeur général,
La directrice de l'Organisation des Soins et
de l'Autonomie,

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Hopital Nord Franche-Comté

90-2023-10-25-00006

Décision DG N° 2023-067 - Levée du plan blanc

DECISION DG N°2023-067 – Levée du plan blanc

Vu les articles L.3131-7 à L.3131-11 et R.3131-13 à R.3131-14 du code la santé publique définissant l'organisation intra et extrahospitalière permettant de prévenir et de gérer des menaces sanitaires graves et des situations d'urgence ;

Vu l'arrêté du CNG en date du 26 mars 2020 nommant Pascal MATHIS directeur de l'Hôpital Nord Franche-Comté et du Centre Hospitalier de Soins de Longue Durée du Chênois à compter du 18 mai 2020 ;

Vu la décision DG n°2023-063 du 11 octobre 2023 activant le plan blanc au sein de l'Hôpital Nord Franche-Comté pour répondre aux tensions sur la gestion des flux des urgences ;

Vu l'amélioration des capacités d'hospitalisation ;

Le Directeur Général de l'Hôpital Nord Franche-Comté, décide que :

Article 1 :

Le plan blanc activé le 11 octobre 2023 est levé à compter de ce jour.

Article 2 :

La présente décision sera transmise au Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et aux préfets des départements du Territoire de Belfort, du Doubs et de la Haute-Saône.

Elle fera l'objet d'un affichage dans les différents sites de l'HNFC.

Fait à Trévenans, le 25 octobre 2023

Le Directeur Général de l'HNFC,



Pascal MATHIS

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-10-25-00007

Arrêté portant interdiction d'une manifestation de type rave-party, free-party, tecknival dans le département du Territoire de Belfort, du vendredi 27 octobre 2023 à 17h00 au jeudi 2 novembre 2023 à 8h00

ARRÊTÉ N°
portant interdiction d'une manifestation de type rave-party, free-party, tecknival
dans le département du Territoire de Belfort,
du vendredi 27 octobre 2023 à 17h00 au jeudi 2 novembre 2023 à 8h00

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le code pénal et notamment son article 431-9 alinéas 1 et 2 ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 relative à certains rassemblements festifs de caractère musical ;

VU la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

VU la loi n°2003-239 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2022-887 du 3 mai 2002 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-334 du 21 mars 2006 modifiant le décret n°2022-887 du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article 23-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2023-05-31-00001 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Considérant les informations portées à notre connaissance ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en préfecture et que l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéas 1 et 2 du code pénal ;

Considérant que ce type d'évènement suppose l'engagement de moyens humains et d'équipements durant cette période afin d'assurer la sécurité publique ;

Considérant que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

Considérant que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et le secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE :

Article 1er : Tout rassemblement de type rave-party, free-party et teknival est interdit dans le département du Territoire de Belfort, du vendredi 27 octobre 2023 à 17h00 au jeudi 2 novembre 2023 à 8h00.

Article 2 : Le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification susceptible d'être utilisé pour les manifestations mentionnées à l'article précédent est interdit durant la même période.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire.

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur.

Un recours contentieux peut également être introduit, soit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Article 5 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le commandant du groupement départemental de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et transmis, pour information aux maires du département du Territoire de Belfort et à la procureure de la République.

Fait à Belfort, le 25 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général,



Renaud NURY